

SSIG

Marchés publics

Édito

Le second numéro de la lettre de veille de la CRESS se situe dans un contexte particulier. Période pré-électorale pour les régionales, initiatives parlementaires sur le sujet des SSIG et de la directive Services, réponse française à l'union européenne appelant à une cohérence des politiques communautaires en lien avec les SSIG... Ceux-ci se retrouvent ainsi de plus en plus sur la scène médiatique. Est-ce une bonne chose ? Il convient d'être attentif à ce que le débat prenne bien en compte l'ensemble de la problématique des SSIG et pas seulement les critères d'adaptation de la directive Services...

Cette seconde lettre fait le point sur la situation actuelle... avec de nouvelles initiatives en cours.

À nous les acteurs concernés d'être toujours attentifs à la prise en compte de tous les éléments du débat que nous présentons dans ces lettres depuis octobre 2009.

Pour le comité technique : André BERNARD

Comité technique : A. BERNARD (Sofac), C. LACHAISE (Ecopole), M. CLEZIO (Urof), A. POSTIC (Uriopss) et F. MADEC (CRESS).

Bon à savoir

Signalons que contrairement à la France, une large majorité d'États-membres a procédé à la transposition de la directive Services par une loi spécifique. La Commission européenne a recensé ces lois adoptées avant la date butoir de fin décembre et les a mises en ligne :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Nouvelle pétition en ligne de MP4 champ social demandant la qualification de tous les SSIG en tant qu'activité à caractère non économique au sens du Traité et de la Jurisprudence CJUE :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Le communiqué intitulé « Une Europe qui protège les services sociaux » est disponible en ligne dans le site du collectif www.ssig-fr.org.



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Où en sommes-nous au niveau européen ?

La commission européenne s'était jusqu'alors peu emparée de la question de la directive Services, laissant celle-ci soumise au droit communautaire applicable aux services d'intérêt économique général (Sieg) et surtout laissant aux États-membres l'initiative de transposer la directive dans leur droit national.

Cependant aujourd'hui les choses bougent, car certains éléments sont de nature à les faire avancer.

Le traité de Lisbonne offre des perspectives nouvelles

Le nouveau traité ratifié (Lisbonne) contribue à renforcer la protection des missions de service public des seules forces du marché. Les SIEG qui n'étaient jusqu'alors régis que dans le cadre relatif au marché intérieur reçoivent une base juridique plus précise, qui **permettra à la commission européenne de proposer au parlement et au conseil un règlement européen fixant les principes et les conditions leur permettant d'accomplir leur mission d'intérêt général.**

À cela s'ajoute le pouvoir discrétionnaire renforcé des autorités nationales régionales et locales « pour faire exécuter et organiser ces services d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs », tout en conservant actuellement la notion de mandatement obligatoire. **La mobilisation auprès des collectivités territoriales qui financent à l'échelon local est donc à poursuivre.**

La création d'un intergroupe parlementaire sur les Services Publics conduit à espérer des avancées significatives dans ce domaine.

L'intergroupe qui réunit à ce jour une cinquantaine d'eurodéputés provenant de 6 groupes politiques différents et représentant 13 États-membres a désigné son bureau et adopté ses priorités pour 2010, ainsi que son programme de travail.



cress

Chambre Régionale
de l'Économie Sociale et
Solidaire des Pays de la Loire

La Commission Emploi-affaires sociales du Parlement Européen confie à Poincias De Rossa, Député européen, ancien ministre des affaires sociales (Irlande) la charge d'établir un rapport d'initiative sur les SSIG.

Après le rapport Hasse Ferreira sur les SSIG adopté lors de la précédente mandature, le Parlement européen vient de décider de confier au Député irlandais Poincias De Rossa, ancien ministre des affaires sociales, le soin de préparer un rapport d'initiative sur les SSIG en sein de la Commission des affaires sociales et de l'emploi.

Pour mémoire, rapport Hasse-Ferreira :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Michel Barnier, nouveau commissaire au Marché Intérieur, se donne pour priorité de réconcilier le citoyen avec le marché intérieur :

Michel Barnier, commissaire désigné au marché intérieur, a fixé trois grandes priorités à son mandat dont l'appropriation du marché unique par les citoyens. Il souhaite également « prêter une attention renforcée à la dimension sociale des mesures envisagées ». « Je considère que le Parlement européen est un partenaire solide pour œuvrer ensemble à une meilleure appropriation du marché intérieur par les citoyens », a-t-il expliqué, convaincu qu'une transparence accrue des décisions européennes contribuera à rapprocher l'Europe des citoyens et notant que 2010 sera l'année de l'évaluation mutuelle des législations nationales de transposition de la directive Services.

Dans sa réponse à la commission européenne, la France quant à elle appelle à une cohérence des politiques communautaires en lien avec les SSIG.

« Certains sujets sont particulièrement emblématiques de la nécessité d'une cohérence générale plus forte des politiques communautaires au service de la croissance et de l'emploi. Le traitement des services d'intérêt général et la question spécifique des services sociaux d'intérêt général au niveau européen, est ainsi par exemple abordée par de très nombreux volets de l'action communautaire, en particulier les politiques sociales, la politique de cohésion, les politiques de la concurrence et du marché intérieur, sans qu'apparaisse clairement la cohérence de ces différentes approches.

S'agissant plus particulièrement des services sociaux d'intérêt général, la nouvelle stratégie doit chercher une plus grande cohérence des interventions communautaires et une meilleure complémentarité avec les interventions au niveau national. Le nouveau contexte juridique et politique créé par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne devrait favoriser une telle orientation. »



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Pour sa Présidente, à l'origine de la mobilisation, Françoise Castex (S&D-FR) : « La question des services publics est centrale dans la période de crise et d'insécurité sociale que nous vivons. Le Parlement européen doit s'emparer des nouvelles compétences législatives que lui confère le Traité de Lisbonne dans ce domaine. Cet intergroupe sera aussi ouvert à l'ensemble des partenaires sociaux et aux collectivités locales. L'objectif est de déboucher sur des propositions concrètes afin de promouvoir et sécuriser les services publics de qualité en Europe ».

« Les services publics constituent les piliers de la vie quotidienne des citoyens : ils sont donc au centre de leurs préoccupations et de l'aménagement du territoire. En outre, dans la construction de l'Europe sociale, les services publics constituent un moteur et une référence dans les avancées sociales de chacun des États-membres de l'Union européenne. Faire avancer les services publics, c'est faire avancer l'Europe sociale » a également déclaré Elisabeth Morin-Chartier (PPE, FR), Vice-présidente de l'intergroupe.

« Il est urgent que la Commission renove son approche des Services d'intérêt général, car jusqu'à présent les doutes, les incertitudes et les craintes perdurent. Plusieurs attentes méritent une réponse rapide : tout d'abord, la publication par la Commission d'un aide-mémoire pour l'application du protocole sur les services publics ; ensuite, et surtout, l'adoption d'une directive fixant le statut des services d'intérêt général européen. Un nouveau statu quo sur ces enjeux serait inacceptable ! Enfin, à nous, Parlementaires européens, d'explorer toutes les voies possibles pour trouver des réponses satisfaisantes pour nos concitoyens. A cet égard, le développement de l'Economie sociale est une option que la Commission européenne a trop longtemps ignorée ! », a souligné pour sa part Jean-Luc Bennahmias (ADLE, FR).

Pour Pascal Canfin (Verts/ALE) : « Le Président Barroso et le Commissaire désigné au marché intérieur Michel Barnier se sont engagés à mettre sur la table un nouveau cadre législatif approprié pour protéger les SIG. Cet intergroupe veillera à que ces engagements soient respectés. »

L'intergroupe concentrera ses travaux sur les principaux dossiers en lien avec les services publics notamment l'évaluation du paquet Monti-Kroes sur les aides d'État sous la forme de compensation de service public, les marchés publics, concessions et PPP, le nouvel objectif de cohésion territoriale, les droits fondamentaux et bien entendu la transposition de la directive Services dans les États-membres.

Le bureau de l'intergroupe est composée de Françoise Castex (S&D, FR) en tant que Présidente, Elisabeth Morin-Chartier (PPE, FR), Csaba Öry (PPE, HU), Peter Simon (S&D, ALL), Pascal Canfin (Greens/EFA, FR), Sven Giegold (Greens/EFA, ALL), Jean-Luc Bennahmias (ALDE, FR), Miguel Portas (GUE/NGL, POR) en tant que vice-Présidents.

Les réunions de l'intergroupe se tiendront les mercredis à Strasbourg et Bruxelles sur une base mensuelle.

En savoir plus

Proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive Services, n° 2149, déposée le 9 décembre 2009 :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Bon à savoir

Directive Services - proposition de loi sur les SSIG - « Inutile, contre-productive, dangereuse » selon Nora Berra

Les petites phrases des membres du gouvernement sur les SSIG se succèdent et se ressemblent. Après « les SSIG sont une coquille vide, seules s'appliquent les règles de la concurrence et des marchés publics » de Laurent Wauquiez devant l'Assemblée nationale, c'est au tour de Nora Berra de qualifier la proposition de loi sur les SSIG « d'inutile, de contre-productive et dangereuse ».

Nora Berra n'a par ailleurs pas démenti les rumeurs selon lesquelles le lobby des laboratoires d'analyse médicale avait obtenu du gouvernement, et probablement de la Commission européenne puisqu'aucun risque de saisine de la Cour de justice n'a été évoqué sur ce point par la Ministre, l'exclusion de ces laboratoires de la directive au titre de l'article 2.2.F relatif aux « services de soins de santé ».

Doit-on y lire un appel indirect aux acteurs sociaux et aux réseaux d'élus locaux d'intensifier leur lobbying en direction de la Commission européenne et du Parlement européen afin d'obtenir la reconnaissance du rôle des crèches et halte-garderies dans la fourniture de services sociaux relatifs à l'aide à l'enfance et aux familles ? Par ailleurs, seraient également exclus les services de formation des travailleurs sociaux mais pas les services de formation des demandeurs d'emploi et autres personnes éloignées du marché de l'emploi dont les fournisseurs sont pourtant clairement mandatés par les Conseils régionaux au titre de services sociaux « aux personnes dans le besoin et qui risquent d'être marginalisés » selon l'expression d'un considérant de la directive.

En savoir plus

Le Premier ministre a réaffirmé par ailleurs au travers d'un discours lu par Martin Hirsch que le financement public des associations ne devrait pas être remis en cause par la réforme des collectivités. : www.c pca.asso.fr.

Nouveau formulaire CERFA disponible mi-janvier :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Mise en place d'un nouveau dispositif de demande de subvention en ligne :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Et en France ?

Directive Services : REJET du projet de loi visant à protéger les services sociaux

La proposition de loi sur les SSIG, déposée par Jean-Marc Ayrault, François Brottes, Christophe Caresche, Jean-Patrick Gille, Régis Juanico et Alain Vidalies au nom du Groupe socialiste, a été rejetée par l'Assemblée Nationale le 26 janvier dernier (306 contre, 153 pour) .

Cette proposition de loi visait pourtant à qualifier explicitement les services sociaux de services d'intérêt économique général (SIEG) afin de « protéger les missions d'intérêt général qui leur sont imparties », de procéder à leur mandatement et de préciser le champ de leur exclusion de la directive Services.

La commission des affaires sociales l'avait rejetée aux motifs que la directive Services ne pose pas problème et que ce n'est pas le rôle du Parlement de définir les services sociaux effectivement exclus à l'article 2.2.

La France serait un « mauvais élève » de l'UE si elle adoptait cette proposition de loi sur les SSIG. « Ce vote n'empêchera pas la qualité du débat en séance publique » prévu le 21 janvier, selon son Président, Pierre Méhaugier.

Par ailleurs le groupe socialiste du Sénat devrait prochainement déposer une proposition de loi similaire tandis que le Bureau National du PS propose dans un communiqué, à la veille des régionales, un « bouclier pour les services sociaux ».

Se refusant à légiférer, le gouvernement français a pris l'initiative d'une convention de partenariat d'intérêt général présentée le 17 décembre au cours de la Conférence Nationale de la Vie Associative.

L'initiative gouvernementale repose principalement sur une convention de partenariat d'intérêt général. Elle doit rendre « euro compatible » les fonds accordés aux associations pour assurer des services sociaux (un projet d'instruction portant manuel d'utilisation de la CPO l'accompagne).

Ce nouvel outil disponible au 1^{er} janvier 2010 doit devenir le modèle unique de CPO pour l'administration centrale (diffusion d'une circulaire). Elle s'accompagne :

- du lancement d'une procédure de demande de subvention en ligne (pilotage DGME / MINEFE),
- d'une simplification des agréments ministériels (à terme, mise en place d'une procédure dématérialisée de demande d'agrément),
- de l'élaboration d'une analyse juridique stabilisée du cadre de recours des pouvoirs publics aux associations à destination des collectivités publiques et des associations,
- d'une consultation des associations sur les textes en préparation de transposition de la directive services et envoi du rapport de la France à la Commission européenne de justification des choix de transposition .

Bon à savoir

Certaines collectivités territoriales ont émis des délibérations spécifiques permettant d'exclure des secteurs d'activité :

- **La Ville de Tourcoing** protège ses SSIEG par une délibération-cadre de mandatement. Délibération cadre de qualification de SSIEG des services sociaux développés et financés par la Ville de Tourcoing dans la continuité de la conférence SSIG organisée le 29 septembre à l'Hôtel de Ville par l'UNCASS et le Collectif SSIG avec la participation de la Commission européenne. Contact : cfauconnet@ville-tourcoing.fr
- **La Ville de Lille** exclut ses services sociaux de la directive Services - délibération votée à l'unanimité, notamment dans des domaines comme l'insertion, l'emploi, le logement social, la petite enfance.
- **Le Conseil Régional de Poitou Charentes** a voté que les services de la Formation professionnelle seraient des services sociaux d'intérêt général :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR + LIEN 1



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR + LIEN 2

Ces initiatives sont-elles appelées à faire bouler de neige en France d'ici les régionales ?

- Pour signer la pétition nationale des services sociaux en danger :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Dernière heure

La circulaire relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations est parue :



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +

Agenda

23 mars 2010 : Rencontre et échanges entre associations, élus et techniciens de CT autour des SIEG et SSIG : état des lieux et perspectives.

Sous l'égide d'Angers Loire Métropole et de l'IRESA.

Lieu : Mairie de Bouchemaine

Cette lettre a été financée par :

Préfecture de Région, Conseil Régional, Conseil Général 44, Nantes Métropole



**Chambre Régionale
de l'Économie Sociale et Solidaire**

42 rue des Hauts Pavés - 44000 Nantes
02 40 74 02 49 / secretariat@cress-pdl.org
www.cress-pdl.org



CLIQUEZ ICI POUR EN SAVOIR +



cress

Chambre Régionale
de l'Économie Sociale et
Solidaire des Pays de la Loire

Définition :

Qu'est ce qu'un droit exclusif ?

Par une circulaire en date du 29 décembre 2009, relative aux bonnes pratiques en matière de marchés publics (JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 23171), il est rappelé ce qu'est un droit exclusif.

Le droit exclusif peut être défini comme le droit pour un cocontractant de se voir confier par un pouvoir adjudicateur directement, c'est-à-dire sans formalité de publicité ou de mise en concurrence, une prestation de services. Lorsqu'un droit exclusif est confié à plusieurs opérateurs, on parle alors de droit spécial. Les conditions de validité de ces droits spéciaux sont les mêmes que celles des droits exclusifs.

Ce droit doit résulter d'un texte législatif ou réglementaire qui, lorsqu'il attribue ce droit, définit aussi la mission d'intérêt général confiée au cocontractant et précise les obligations qui lui sont imposées.

Le contenu, la durée et les limites de la prestation doivent être précisément définis. Ce droit ne peut, en aucun cas, être accordé par le contrat lui-même. Ce texte doit être antérieur au contrat.

Les conditions de validité d'un droit exclusif sont les suivantes :

- Le droit exclusif doit être nécessaire et proportionné à l'exercice d'une mission d'intérêt général confiée au contractant.
- Lorsque sont en cause des services d'intérêt économique général (SIEG), c'est-à-dire des « activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général et soumises, de ce fait, par les États-membres à des obligations spécifiques de service public », le droit exclusif est justifié si, en son absence, son bénéficiaire ne serait pas en mesure d'accomplir la mission particulière qui lui a été confiée (ex. : CJCE 19 mai 1993 Corbeau aff. C-320/91, juge que le droit exclusif octroyé à l'administration des postes belges sur les secteurs rentables de son activité lui permet d'assurer certaines de ses missions de service public non rentables).

Dans les autres cas, la dérogation à l'application des règles du traité CE de libre concurrence, de libre prestation de services, de liberté d'établissement et de libre circulation des marchandises doit être justifiée par une nécessité impérieuse d'intérêt général et à la double condition que les restrictions à ces règles soient propres à garantir l'objectif qu'elles visent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Conformément à l'article 86 du traité instituant la Communauté européenne, le droit exclusif ne peut être accordé qu'à un organisme déterminé, pour l'accomplissement d'une mission de service d'intérêt économique général, justifiant l'exclusion ou la restriction de concurrence sur les marchés de services en question (par ex. : Conseil d'État, 26 janvier 2007, Syndicat professionnel de la géomatique, n° 276928).

Si le droit exclusif crée une position dominante sur le marché de services en cause, au sens de l'article 82 du traité CE et de l'article L. 420-2 du code de commerce, il ne doit pas amener le bénéficiaire à en abuser.

En l'absence de texte communautaire contraignant, cette circulaire ferme la porte aux initiatives des collectivités territoriales.